

Nice le

27 NOV. 2020

SORA : 5685

TRAWEL YATCH SERVICES
Aire de carénage du port Vauban
06600 Antibes

Monsieur,

La société TRAWEL YATCH SERVICES exploite une installation classée pour la protection de l'environnement, en l'espèce un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, sise sur l'aire de carénage du port Vauban à Antibes - 06600 ;

Faisant suite à la visite d'inspection du 11 juin 2020 conduite par l'inspecteur des installations classées, ladite société était mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 490 du 10 Août 2020, de produire, dans un délai de 3 mois, un justificatif du contrôle périodique de ses installations.

Le 30 octobre 2020 vous avez transmis à l'inspecteur des installations classées, le rapport de contrôle périodique qui vous était demandé, rapport APAVE référencé R116177005-001-1 du 29/09/2020, délivré par un organisme agréé, levant ainsi l'écart relevé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

L'inspection des installations classées a conclu, dans son rapport du 2020-0495 du 20 novembre 2020, que vous aviez répondu de façon satisfaisante à la demande qui vous avez été faite.

Je vous informe néanmoins, qu'au regard des non-conformités relevées lors du contrôle périodique, il vous appartient de vous conformer, notamment à l'article 1.1.2 (4^{ème} alinéa) de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées.

Je vous prie de croire, monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes



Dr. Véronique FAJARDI